

Québec, le 24 novembre 2011

Objet : Crédit d'impôt pour services de production
cinématographique – ***** – Frais reliés au
financement
N/Réf : 11-013120-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous adressiez le ***** à *****,
concernant l'interprétation de la notion de frais reliés au financement du bien prévue au
paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » du premier alinéa de
l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », et
ce, pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

LES FAITS

Nous résumons les faits selon l'ensemble des documents transmis à ce jour.

1. ***** , ci-après désignée « Société », a été fondée en ***** et son entreprise consiste à produire et coproduire des productions cinématographiques et télévisuelles. Depuis sa fondation, Société ou ses filiales bénéficient de crédits d'impôt pour services de production cinématographique.
2. À la suite de vérifications effectuées par Revenu Québec relativement à ces crédits d'impôt, des divergences d'interprétation sont ressorties quant à l'admissibilité des dépenses liées au financement et quant à la répartition par projet des coûts relativement aux honoraires de production facturés par Société à ses filiales.

3. Ainsi, dans certains dossiers¹, des frais juridiques et de comptabilité ont été refusés sur la base que les services rendus sont liés soit au financement, soit à la distribution et ne sont pas directement attribuables à la production. De plus, des frais de vérification ont été refusés comme n'étant pas liés directement à la production, mais plutôt à l'existence de la société.
4. Dans d'autres dossiers², Revenu Québec a demandé à Société le détail du travail effectué par le producteur et le montant correspondant à chaque activité du producteur. Cette demande viserait principalement à exclure la partie des honoraires du producteur qui serait liée au financement ou ne serait pas directement attribuable à la réalisation de la production admissible. Société ne peut fournir ce détail compte tenu de la façon dont les honoraires du producteur sont établis dans l'industrie (10 % des parties B + C du budget de production).
5. Une rencontre a eu lieu le ***** entre des représentants de Revenu Québec et ceux de Société, et il a alors été convenu qu'une demande d'interprétation nous serait transmise concernant ces deux problématiques.

PROBLÉMATIQUES

Dans un premier temps, on nous demande de valider la manière de répartir les coûts relatifs aux honoraires de production de la maison mère à ses filiales, lesquels comprennent les honoraires du producteur qui travaille notamment à la levée de fonds nécessaire à la production du bien.

Par la suite, on nous demande de préciser la portée de l'exception prévue au paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, laquelle prévoit que les frais liés au financement du bien ne sont pas admissibles à titre de frais de production dans le calcul du crédit pour les services de production cinématographique.

LÉGISLATION APPLICABLE

Le 12 juin 2009, le ministère des Finances du Québec a annoncé d'importantes modifications à l'assiette du crédit d'impôt pour services de production cinématographique qui porte dorénavant sur les frais de production, lesquels comprennent le coût de la main-

¹ Par exemple, le dossier 2***** (Société).

² Par exemple, le dossier 1***** (Société).

d'œuvre et le coût des biens³. L'expression « frais de production » d'une société prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est définie comme suit :

« « frais de production » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien qu'elle a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, ou relativement à une autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien;

b) les cotisations et les autres charges, à titre d'employeur, établies en vertu d'une loi du Québec ou du Canada que la société est tenue de payer pour l'année et, le cas échéant, pour une année antérieure à celle-ci, à l'égard des traitements ou salaires visés au paragraphe *a*, sauf la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

c) la partie du coût d'un contrat et les frais qui s'y rattachent que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où cette partie et ces frais se rapportent à la prestation de services rendus au Québec à la société, relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a*, à l'exclusion des frais liés au financement du bien;

[...] ».

Cette nouvelle assiette du crédit pour services de production cinématographique est applicable à un bien qui est une production admissible dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec sont réalisés après le 12 juin 2009.

³ Dans le cas d'une production admissible.

Conformément au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI, la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après désignée « SODEC » est chargée de déterminer si les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard d'un bien sont réalisés après le 12 juin 2009 et de l'indiquer sur la décision préalable favorable qu'elle rend. Dans le présent cas, les dossiers des filiales de Société ont fait l'objet d'une telle décision préalable et peuvent donc bénéficier de cette nouvelle assiette du crédit d'impôt.

OPINION

Honoraires du producteur

Prétention du contribuable

« Dans plusieurs dossiers, Revenu Québec a demandé le détail du travail effectué par le producteur et le montant correspondant à chaque activité du producteur. Nous vous référons notamment au dossier de ***** (Société) pour l'année complétée le *****. Cette demande vise principalement à exclure les honoraires du producteur qui seraient liés au financement ou ne seraient pas « directement attribuables à la réalisation de la production admissible ». Tel que mentionné ci-dessus, il est pratiquement impossible de répondre à une telle demande, compte tenu de la façon dont les honoraires du producteur sont établis dans l'industrie. »

Pratique de l'industrie

Afin de refléter une pratique de l'industrie cinématographique québécoise, le ministère des Finances annonçait, le 23 juin 1998, qu'une correction technique serait apportée de façon rétroactive au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises afin que les frais de production d'une société comprennent un montant au titre des honoraires de production égal au plus élevé des montants suivants :

- 10 % de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais relatifs au scénario, au développement, au producteur, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction du bien (soit 10 % du B + C du budget normalisé de Téléfilm Canada); ou
- les frais réellement engagés à ce titre à l'égard du bien, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances.

Depuis le 5 juillet 2001, une société de production ne peut plus inclure, dans le calcul de ses frais de production, des montants réputés engagés au titre des honoraires de production; seuls les montants réellement engagés et payés qui sont directement attribuables à la production d'un film peuvent être considérés dans ce calcul.

Quoique n'ayant jamais été spécifiquement prévu par la législation dans le contexte du crédit d'impôt pour services de production puisqu'il n'existait pas de limite basée sur le plafond de frais de production⁴, Revenu Québec reconnaît l'existence de cette pratique de l'industrie⁵.

*Dossier 1**** (Société)*

Budget	Montant	Explication
Total A	*****	
Total B production	*****	
Total C post-production	*****	
Total D - divers	*****	
Grand total	*****	
poste 4 - producteur	*****	
Poste 72,01 Frais administration	*****	Maison mère Société pour ***** en tant que producteur.

Selon les explications fournies par la *****, puisqu'un montant était déjà réclamé au poste 4 à titre de producteur, le montant additionnel réclamé à titre de producteur au poste 72,01 pour le travail de ***** a été questionné. Ces deux montants représentent 11,35 % du total des montants prévus aux postes B et C du budget de production. À notre avis, ce taux de 11,35 % n'est pas, à première vue, déraisonnable comparativement aux normes de l'industrie. Rappelons que ces normes visaient notamment la comptabilisation d'un montant réputé engagé alors que la dépense, aux fins des crédits d'impôt, doit être engagée et payée pour faire l'objet d'une réclamation. De plus, des services doivent être rendus au Québec en contrepartie de ces honoraires.

⁴ Et donc, pas de notion de « frais de production ».

⁵ Voir notamment la politique relative aux honoraires du producteur et aux frais généraux de l'entreprise <http://www.telefilm.gc.ca/document/fr/03/PP/honoraires.pdf>.

Reste maintenant la question de savoir si Revenu Québec peut extraire des honoraires versés à un producteur, les montants attribuables aux tâches effectuées relativement à l'organisation du financement de la production.

Selon les directives émises par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens, le producteur contrôle la production du début à la fin, et il est en tout temps le principal décideur. Il participe généralement aux activités suivantes, dont il assume la responsabilité finale : acquisition et/ou développement du sujet, commande de la rédaction du scénario/de la bible de la série; sélection, embauche et congédiement des artistes principaux et du personnel clé de création; préparation, révision et approbation finale du budget; tous coûts excédentaires; signature de contrats entre la société de production et les comédiens, et avec les membres de l'équipe de tournage; **organisation du financement de la production**; supervision du tournage/de l'enregistrement et de la postproduction; pouvoir de décision finale sur les aspects créatifs (conformément au contrat); dépenses de production (conformément au contrat); comptes de banque de la production (pouvoir inconditionnel de signature de chèques); organisation de l'exploitation commerciale de la production⁶.

À la suite de récentes discussions avec les représentants du ministère des Finances, il ressort que la politique fiscale sous-jacente à la modification de l'assiette du crédit d'impôt pour services de production cinématographique n'avait pas pour but de restreindre les services déjà visés par le crédit. Aussi, certaines tâches naturelles d'un producteur concernent l'organisation du financement de la production; ce ne sont donc pas ces activités qui étaient visées par l'exclusion relative aux frais de financement.

Par ailleurs, la LI exige que la dépense se rapporte à la prestation de services rendus au Québec pour qu'elle donne droit au crédit d'impôt, donc un minimum d'information concernant les différentes tâches effectuées par le producteur doit être donné à Revenu Québec aux fins de détermination du crédit.

Ces informations sont également nécessaires, par exemple, pour que Revenu Québec soit en mesure de s'acquitter de sa tâche de vérifier que les frais de production d'une société ne comprennent aucun montant qui se rapporte à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché, ni un montant qui se rapporte à un autre bien conformément au paragraphe *i* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

Frais liés au financement du bien

Le deuxième point actuellement en litige concerne l'exclusion relative aux frais financiers annoncés par le ministère des Finances dans le Bulletin d'information 2010-6 du 29 juin 2010 :

⁶ <http://www.pch.gc.ca/pgm/bcpac-cavco/pgm/cipc-cptc/pubs/guidec-fra.pdf>.

« Pour plus de précision, les dépenses suivantes ne constituent pas des frais de production admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique :

- les frais de divertissement;
- l'acquisition de droits d'auteur;
- les frais financiers. »⁷.

Dans le cadre de la rédaction de cette exclusion, le ministère des Finances nous confirmait que les frais suivants ne sont pas admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour services de production :

- les frais liés au financement de la production d'un film; et
- les frais légaux liés au financement de la production d'un film.

Position du contribuable

« Revenu Québec semble d'avis que les mots « frais liés au financement » ont une portée beaucoup plus large que l'expression « frais financiers » et visent toute activité relative à la levée de fonds. Avec respect, nous soumettons que cette interprétation est mal fondée puisqu'elle va à l'encontre du contexte historique de l'application du Crédit, tel que décrit ci-dessus. De plus, une telle interprétation ne nous apparaît pas fondée pour les motifs suivants.

Il est vrai que dans certains cas, le mot « financement » vise l'action de se procurer les moyens financiers nécessaires au fonctionnement d'un projet et que ce terme, en lui-même et par lui-même, pourrait être interprété de la façon choisie par Revenu Québec.

Cependant, une telle interprétation fait abstraction du contexte historique du Crédit, du fait que le ministère des Finances n'a jamais indiqué qu'il désirait restreindre l'assiette du Crédit (au contraire, le but des Bulletins était d'élargir celle-ci) et de la signification de cette expression dans le domaine comptable et financier⁸.

[...]

⁷ Page 28.

⁸ Page 6 de votre demande.

Il est important de noter que depuis l'introduction d'un crédit pour services de production, que ce soit au niveau fédéral ou provincial, les dépenses relatives au financement de la société de production elle-même (par exemple, les dépenses relatives à l'émission d'actions, les intérêts et les frais de négociation d'un prêt bancaire) n'ont jamais été admissibles au Crédit. Par ailleurs, les frais de levée de fonds pour la production d'un film ou d'une série (négociations avec les diffuseurs, distributeurs ou institutions gouvernementales) ont toujours été inclus dans le calcul des dépenses qui étaient admissibles aux divers crédits pour services de production. D'ailleurs, selon l'expérience de Société et de ses professionnels, les frais relatifs à la levée de fonds ont toujours été admis à titre de dépense de main-d'œuvre admissible par l'ARC et les autorités gouvernementales provinciales canadiennes (y compris l'Ontario), sous réserve des positions prises par Revenu Québec et qui sont décrites dans la présente lettre. »⁹

Opinion

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le ministère des Finances nous confirme que l'exclusion ne doit pas se limiter aux seuls intérêts payables sur une dette. Afin de préciser cet aspect, l'utilisation de l'expression « frais liés au financement du bien » a été privilégiée par le législateur.

Le Grand dictionnaire terminologique définit le mot « financement » dans le domaine des finances comme étant : « une opération qui consiste à procurer ou à obtenir les fonds nécessaires à la réalisation d'un projet ou d'une activité, au fonctionnement d'une organisation, à l'acquisition d'actifs, de produits, de biens et de services. »

Le mot « financement » peut être interprété de plusieurs façons selon le contexte. Compte tenu des éléments de politique fiscale mentionnés précédemment, nous ne partageons pas votre avis quant à la classification, en deux catégories, des dépenses de financement : frais relatifs à un emprunt et frais relatifs à la levée de fonds.

Selon vous, les frais liés au financement du bien ne visent que les frais liés à la dette et à l'injection de capitaux par les actionnaires d'une société de production (frais relatifs à un emprunt). Si tel avait été le cas, il n'aurait pas été nécessaire de faire d'annonces puisque ces frais ne sont pas directement attribuables à la production d'un bien et ne se rapportent pas à des services rendus relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction.

⁹ Page 3 de votre demande.

Compte tenu du principe selon lequel le législateur ne parle pas pour ne rien dire, nous croyons que l'exception pourrait, selon le sens courant des termes, viser également certaines dépenses qualifiées à titre de « frais de levée de fonds » par le contribuable, sous réserve de la particularité des dépenses d'honoraires du producteur. L'octroi des dépenses relatives aux honoraires du producteur et, par le fait même, de la portion relative à l'aspect financement¹⁰ et incluse dans ces honoraires tient compte du contexte historique des crédits d'impôt cinéma et services de production.

En conséquence, sauf en ce qui concerne les tâches du producteur, l'expression « frais liés au financement du bien » ne devrait pas être interprétée de façon limitative aux seules dépenses de financement de la société elle-même.

*Dossier 2***** (Société)*

Dans ce dossier, une première problématique a été soulevée par la vérification, soit la possibilité que des services du producteur soient rendus au Québec alors que la quasi-totalité des étapes de la réalisation de la production est effectuée en Ontario. À ce sujet, il appert que certaines tâches du producteur peuvent se faire à distance sauf les tâches relatives à la supervision du tournage. Ainsi, Revenu Québec ne peut prétendre, du seul fait que la majorité du tournage s'effectue en Ontario, que les services rendus par le producteur sont nécessairement rendus en Ontario. Dit autrement, l'importance des honoraires du producteur pour les services qu'il rend au Québec n'est pas directement proportionnelle à l'importance des autres dépenses inhérentes à la production d'un film, lesquelles peuvent être engagées pour des services rendus à l'extérieur du Québec¹¹.

Afin de délimiter la portée de l'expression « frais liés au financement du bien », nous analyserons les dépenses réclamées dans le dossier 2***** (*Société*) qui font l'objet d'un refus de la part de Revenu Québec.

Poste 71,10 - Frais légaux – montant réclamé *****

1. ***** , comptables agréés - *****

La facture produite par la société de production précise que le montant est relatif à la préparation d'une *letter of comfort*¹² au bénéfice d'une institution financière.

¹⁰ Sur le site de l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec, on peut y lire que les fonctions de producteur sont multiples et variées et comprennent notamment celle de réunir l'ensemble du financement, national et souvent international, nécessaire à la réalisation de la production.

¹¹ Évidemment, ces dépenses pour des services rendus à l'extérieur du Québec ne donneront pas droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

¹² Le *Business Dictionary* définit *letter of comfort* de la façon suivante : *A letter supporting someone who is trying to get a loan.*

Ce montant n'est pas admissible puisqu'il est relatif à des frais liés au financement du bien.

2. *****, avocats - *****

Les services rendus par ***** sont décrits comme suit :

- Initial file review;
- Filing with the Quebec Enterprises Registrar re incorporation;
- Organization of company including preparation of by-laws, resolutions of directors and shareholder, consents, share certificates, ledgers and corporate profile;
- Letter to ***** corporate documents for signature re organization.

Nous sommes d'accord avec l'argument de la vérification selon lequel ces activités ont trait aux affaires corporatives de la société et ne sont donc pas directement attribuables à la production du bien. De plus, cette dépense ne se rapporte pas à des services rendus relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction du bien.

3. Société mère *****

Ce montant est versé conformément à une entente de *Legal services agreement* intervenue entre la société de production et sa maison mère. Les services rendus sont décrits à la clause ***** de l'entente¹³ :

« **Société** shall provide and perform in whole or in part certain executive and other services (the "**Legal Services**") necessary to ensure, to the extent possible, that the Picture is produced in Canada as a first class MOW, including, but not limited to legal services and advice in connection with interim financing, distribution, financing and production contracts in the respect of the Picture. ».

Dans une correspondance adressée par Société à Revenu Québec le *****, il est mentionné que le travail effectué en vertu de cette entente concerne :

- Les contrats des scénaristes et les contrats pour l'acquisition des droits pour l'histoire des scénaristes.

¹³ Contrat signé le *****. Les factures sont datées du ***** et *****.

- Entreprise de radiodiffusion.
- Une institution financière.
- Assurance Erreurs et Omissions : Titres, scénarios, etc.
- Ententes de distribution internationale.
- Ententes pour les locations.
- Entente des comédiens et techniciens (membres de l'équipe).

Comme nous l'avons mentionné sous la rubrique *Honoraires du producteur*, la nature des services rendus par Société selon la clause ***** sont plus de la nature des services rendus par un producteur. Rappelons aussi que dans ce dossier, un montant de ***** a déjà été réclamé à titre de producteur pour les services d'une personne indépendante des entreprises liées à Société.

Avant de se prononcer, il y a donc lieu d'examiner le poste 72,05 qui, lui aussi, fait état de montants de la nature d'honoraires du producteur.

Poste 72,05 – Coût indirects « ***** » - Montant réclamé *****

Le ***** , la société de production a conclu, avec un producteur ***** indépendant, une entente intitulée *Production services agreement*. Les services rendus par la société de production au producteur ***** sont prévus à la clause ***** :

« The **Prod Co** shall provide and perform in whole or in part certain executive and other services (the "**Production Services**") necessary to ensure, to the extent possible, that the Picture is produced in Canada as a first class *MOW*, including, but not limited to : (i) the supply, provision and application of technical knowledge, expertise and financing, services of personnel, appropriate facilities, equipment and supplies; (ii) the filing needed for the production and financing of the Picture concerning tax returns in order to enable the Company to obtain the credits and refunds available for the Picture from the governments of Canada and Ontario, including but not limited to labor credits and GST refunds; and (iv) for arranging for entertainment package and errors and omissions insurance in respect of the Picture. ».

Préalablement à la signature de cette entente, une autre entente, essentiellement au même effet, avait été signée le ***** précédent entre la société de production et sa maison mère. L'entente porte le titre de ***** et les services rendus sont décrits à la clause ***** de l'entente :

« **Société** shall provide and perform in whole or in part certain executive and other services (the “**Production Services**”) necessary to ensure, to the extent possible, that the Picture is produced in Canada as a first class *MOW*, including, but not limited to: (i) the supply, provision and application of technical knowledge, expertise and financing services of personnel, appropriate facilities, equipment and supplies; (ii) the filing needed for the production and financing of the Picture concerning tax returns in order to enable **Société** to obtain the credits and refunds available for the Picture from the government of Canada and Quebec, including but not limited to labor credits and GST refunds (the “Tax Credit”); and (iv) for arranging for entertainment package and errors and omissions insurance with the final production services budget approved by ***** for services rendered in Quebec by **Société** (the “Production budget”) ».

Toujours dans la correspondance du ***** , Société décrivait les travaux rendus en vertu de cette entente de la façon suivante :

- Négociation des accords avec la banque.
- Négociation d’assurance.
- Négociation des accords avec les syndicats.
- Garantie relative aux syndicats.
- Préparation et le dépôt des rapports d’auteur.
- Structure et négociation financière des entreprises et des contrats de distribution.
- Négociation avec un fonds de financement.
- Calcul de la structure financière, y compris le calcul des crédits d’impôt anticipé.
- Coûts du soutien administratif pour toutes les préparations.

Comme nous l’avons mentionné sous la rubrique *Honoraires du producteur*, Revenu Québec accepte que des honoraires du producteur soient établis selon les normes de l’industrie. Ces honoraires peuvent également comprendre les tâches relatives à la levée de fonds d’un projet¹⁴.

¹⁴ Ces tâches ne comprennent toutefois pas les services relatifs à la mise en œuvre d’une levée de fonds, comme par exemple, les services d’un notaire pour la signature d’un acte hypothécaire, une lettre de confort d’un bureau de comptable, etc.

- 13 -

Toutefois, puisque la majorité des dépenses relatives à la production ont été engagées par une société à l'extérieur du Québec, nous ne sommes pas en mesure de conclure quant à savoir si l'ensemble des trois montants¹⁵ est raisonnable dans les circonstances. Nous avons indiqué à la vérification qu'il était justifié de continuer à étudier la question, notamment pour établir si les services ont été rendus au Québec. Il nous apparaît toutefois qu'un seul et même service ne peut être rémunéré deux fois aux fins d'établir le montant du crédit d'impôt.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

¹⁵ ***** \$ versé à titre de *Production fee* et réclamé au poste 2, ***** \$ versés à Société sous le poste 71,10 et ***** \$ versés à Société sous le poste 72,05.